

UNE NOUVELLE POSSIBILITE VOUS EST OFFERTE DANS LE CADRE
DE LA PARTICIPATION CITOYENNE !
INTERPELLEZ PUBLIQUEMENT VOS ELUS LOCAUX !

UN DROIT POUR LES HABITANTS HANNUTOIS

En tant que citoyen hannutois, vous avez le droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal selon les modalités inscrites dans son règlement d'ordre intérieur adopté en sa séance du 26 mars 2019.

Utiliser ce droit, c'est exercer votre droit à la parole, dans l'intérêt général de la commune et de ses habitants.

Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du Conseil communal.

Par « habitant de la commune », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

RECEVABILITE DE L'INTERPELLATION PROPOSEE

Le texte intégral de l'interpellation proposé est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation doit remplir les conditions suivantes :

- être introduite par une seule personne ;
- être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
- porter :
 - sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal ;
 - sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
- être à portée générale ;
- ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
- ne pas porter sur une question de personne ;
- ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
- ne pas constituer des demandes de documentation ;
- ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
- parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;

- indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
- être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation.

La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

EN PRATIQUE ?

Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le Collège communal répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même, l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

En séance du Conseil communal, chacun doit se conformer au règlement d'ordre intérieur.

Toute personne intéressée peut le consulter sur simple demande au secrétariat général au 019/51.93.53 ou 51.93.95.

Pour connaître les dates des séances publiques du Conseil communal, [consultez l'agenda des Conseils communaux.](#)